



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-51- du 6 août 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°89 du 12 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Bosquet » à ENNEZAT. 2653
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 201 du 4 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Castel Bristol » à ROYAT. 2654
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 202 du 4 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLES. 2655
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 236 du 18 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD d'ARLANC. 2656
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 203 du 4 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Michèle Agenon » à SAINT JEAN D'HEURS. 2657
- Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 281 du 25 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins applicable en 2013 à l'EHPAD « Le Cèdre » à PONT DU CHATEAU. 2658
- Décision ARS/DOMS/DT63/PA./2013/N° 284 du 25 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins applicable en 2013 à l'EHPAD « Les Savarounes » à CHAMALIERES. 2659
- Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 285 du 25 juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD du Centre Hospitalier de THIERS. 2660

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRET Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 099 du 2 juillet 2013** déterminant la composition de la commission prévue à l'article R203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime. 2661

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêtés préfectoraux relatifs au contrôle des structures.** 2662
- ARRETE du 12 juillet 2013** relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime définitifs issus de la réserve Campagne 2013. 2671
- Service Prospective Aménagement Risques. Bureau Urbanisme Opérationnel**
- ARRETE N° 13/01556 du 25 juillet 2013** ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de modification du remembrement des terrains inclus dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine « Chantepierre de Ronchalon ». 2673
- ARRETE N° 13/01564 du 29 juillet 2013** portant abrogation de la carte communale de SAINT-ANDRE-LE-COQ. 2675

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRETE Préfectoral complémentaire N° 13/01543 du 25 juillet 2013 imposant la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau au Syndicat du Bois de l'Aumône pour l'ancienne décharge contrôlée de CULHAT, complétant l'arrêté préfectoral n° 00-03994 du 18 décembre 2000 portant prorogation d'exploitation de la station d'épuration du Bois de l'Aumône. **2676**

ARRETE Préfectoral N° 13/01567 du 29 juillet 2013 mettant en demeure la Société SABLIERES DE PONT DU CHATGEAU de respecter les dispositions de l'arrêt préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers au lieu dit « La Croze » sur la commune de Pont du Château. **2706**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme. Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne

Convention de délégation du 10 juillet 2013 entre la Direction départementale de la Cohésion Sociale et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne. **2708**

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /01562 du 29 juillet 2013 Accordant une dérogation aux distances entre établissements pour l'exploitation d'une licence IV **2711**

ARRETE N° 13/01590 du 2 août 2013 accordant une dérogation au régime horaire à un établissement de débit de boissons. **2712**

ARRETE N° 13/01591 du 2 août 2013 accordant une dérogation au régime horaire à un établissement de débit de boissons. **2713**

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2013 / 69 du 31 juillet 2013 portant dérogation aux horaires de fermeture des cafés, restaurants et discothèques **2714**

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 89
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Bosquet » ENNEZAT

N° FINESS :
N° Identité juridique : 63 078 8669
N° Etablissement : 63 078 3355

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Le Bosquet » à ENNEZAT s'élève pour l'exercice 2013 à **722 530,04 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **60 210,84 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **699 719,18 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **58 309,94 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Le Bosquet » à ENNEZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 201
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Castel Bristol » à ROYAT
(N° FINESS : 630180040)

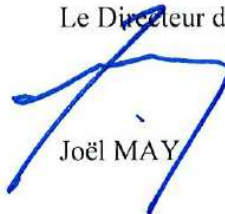
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Le Castel Bristol » à ROYAT s'élève pour l'exercice 2013 à **681 638,97 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **56 803,25 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **640 712,35 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **53 392,70 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Le Castel Bristol » à ROYAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 202

Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLES
(N° FINESS : 630781516)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLES s'élève pour l'exercice 2013 à **850 625,94 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **70 885,50 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **868 592,08 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **72 382,68 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 236
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD d'ARLANC
(N° FINESS : 63 078 145 8)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD d'ARLANC s'élève pour l'exercice 2013 à **1 015 999,12 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **84 666,59 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 est identique ainsi que la fraction forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD d'ARLANC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUL. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 203
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Michèle Agenon » à SAINT-JEAN D'HEURS
(N° FINESS : 630784650)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Michèle Agenon » à SAINT-JEAN D'HEURS s'élève pour l'exercice 2013 à **782 670,93 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **65 222,58 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **854 025,57 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **71 168,80 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Mutualité du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 281

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX SOINS APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Le Cèdre » à PONT DU
CHATEAU
(N° FINESS ET : 630781532)**

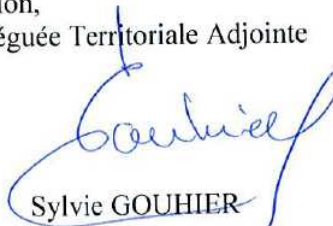
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement Soins de l'EHPAD « Le Cèdre » à PONT DU CHATEAU pour l'exercice 2013 s'élève à 1 448 174,17 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 120 681,18 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 512 107,09 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 126 008,92 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Le Cèdre » à PONT DU CHATEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUL. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale et par
délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe


Sylvie GOUHIER

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 284

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX SOINS APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Les Savarounes » à
CHAMALIERES
(N° FINESS ET : 630781151)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement Soins de l'EHPAD « Les Savarounes » à CHAMALIERES pour l'exercice 2013 s'élève à 2 010 682,61 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 167 556,88 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 2 054 116,11 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 171 176,34 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Savarounes » à CHAMALIERES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale et par
délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe


Sylvie GOUHIER

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 285

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD du Centre Hospitalier à THIERS
(N° FINESS ET : 63 079 150 7)**

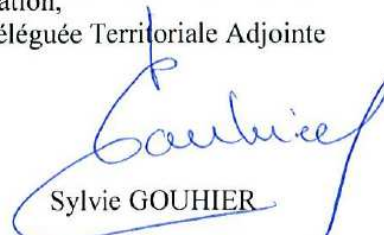
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement du **SSIAD du Centre Hospitalier à Thiers** pour l'exercice 2013 s'élève à **564 001,47 €** pour les 48 places Personnes Agées.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 000,12 €.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 564 001,47 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 47 000,12 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier à Thiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIL. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale et par
délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe


Sylvie GOUHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2013 N°099 déterminant la composition de la commission prévue à l'article R203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DÔME**

*CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission prévue par l'article R203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime est composée :

- du Directeur Départemental de la Protection des Populations, président, ou son représentant,
- du représentant l'Ordre Régional des Vétérinaires ou de son suppléant en cas d'empêchement,
- du représentant le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral ou de son suppléant en cas d'empêchement,
- du représentant titulaire des éleveurs ou détenteurs d'animaux, désigné par la le président de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme ou de son suppléant en cas d'empêchement désigné dans les mêmes conditions,
- du représentant titulaire des éleveurs ou détenteurs d'animaux désigné par l'Organisme à Vocation Sanitaire ou de son suppléant en cas d'empêchement désigné dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2010/N°098 du 03 novembre 2010 déterminant la composition de la commission est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État, dans le département du PUY DE DOME.

Fait à Lempdes, le 02 juillet 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Jean Pierre MACHETEAU

VU la demande en date du 15/02/2013 par laquelle Madame BERNARD Christine domiciliée à Darnes, 63590 AUZELLES sollicite l'autorisation d'exploiter 72 a 80 ca situés sur la commune d'AUZELLES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame BERNARD Christine est autorisée à exploiter 72 a 80 ca situés sur la commune d'AUZELLES provenant de l'exploitation de Monsieur BERNARD Lucien, son grand-père.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire d'AUZELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 22 mai 2013
P^o/ Le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 18/02/2013 par laquelle le GAEC CHAMP MARECHAL dont le siège social est situé 8, route de Maringues – Clémentel, 63310 SAINT-CLEMENT DE REGNAT sollicite l'autorisation d'exploiter 8 ha 32 a 45 ca situés sur la commune de SAINT-CLEMENT DE REGNAT en plus des déjà exploités 163 ha 36 a 63 ca ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC CHAMP MARECHAL est autorisé à exploiter 8 ha 32 a 45 ca situés sur la commune de SAINT-CLEMENT DE REGNAT provenant de l'exploitation de Monsieur SAUVANET Christian.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-CLEMENT DE REGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 22 mai 2013
P^o/ Le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 20/02/2013 par laquelle le GAEC DE RIBEROLLES dont le siège social est situé à Riberolles, 63380 COMBRAILLES sollicite l'autorisation d'exploiter 8 ha 26 a situés sur la commune de COMBRAILLES en plus des 91 ha déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE RIBEROLLES est autorisé à exploiter 8 ha 26 a situés sur la commune de COMBRAILLES provenant de l'exploitation de Monsieur MAY Noël.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de COMBRAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 22 mai 2013
P^o/ Le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 20/02/2013 par laquelle Monsieur MOREL Daniel domicilié Le Bourg, 63470 SAUVAGNAT PRES-HERMENT sollicite l'autorisation d'exploiter 48 ha 55 a 72 ca situés sur la commune de SAUVAGNAT PRES-HERMENT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur MOREL Daniel est autorisé à exploiter 48 ha 55 a 72 ca situés sur la commune de SAUVAGNAT PRES-HERMENT provenant de l'exploitation du GAEC La Ferme de Sirsous.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAUVAGNAT PRES-HERMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 22 mai 2013
P°/ Le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 20/02/2013 par laquelle Monsieur MIOCHE Jean-Michel domicilié à Gourdon, 63780 SAINT-GEORGES DE MONS sollicite l'autorisation d'exploiter 12 ha 67 a 02 ca situés sur la commune de SAINT-GEORGES DE MONS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur MIOCHE Jean-Michel est autorisé à exploiter 12 ha 67 a 02 ca situés sur la commune de SAINT-GEORGES DE MONS provenant de l'exploitation de Monsieur DUBLANCHET Michel.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-GEORGES DE MONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 22 mai 2013
P°/ Le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 21/02/2013 par laquelle le GAEC GIDON dont le siège social est situé à Brul-Cul, 63390 SUGERES sollicite l'autorisation d'exploiter 23 ha 56 a 92 ca situés sur la commune de SUGERES en plus des 119 ha 59 a 89 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC GIDON est autorisé à exploiter 23 ha 56 a 92 ca situés sur la commune de SUGERES provenant de l'exploitation de Monsieur SIMONDET Daniel.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SUGERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 22 mai 2013
P°/ Le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 25/02/2013 par laquelle le GAEC DU PUY LOUP dont le siège social est situé Les Pradoux, 63210 PERPEZAT sollicite l'autorisation d'exploiter 14 ha 32 a 89 ca situés sur les communes d'ORCIVAL, SAINT-PIERRE ROCHE et ROCHEFORT-MONTAGNE en plus des 73 ha 34 a 18 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU PUY LOUP est autorisé à exploiter 14 ha 32 a 89 ca situés sur les communes d'ORCIVAL, SAINT-PIERRE ROCHE et ROCHEFORT-MONTAGNE provenant de l'exploitation du GAEC DU PERÇU DES PRAS.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires d'ORCIVAL, SAINT-PIERRE ROCHE et ROCHEFORT-MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 29 mai 2013
P^o/ Le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 27/02/2013 par laquelle le GAEC RANGLARET dont le siège social est situé Les Violettes, 63580 VERNET-LA-VARENNE sollicite l'autorisation d'exploiter 125 ha 61 a 85 ca situés sur les communes de SAINT-GENES LA TOURETTE, SAINT-GERMAIN L'HERM et VERNET-LA-VARENNE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC RANGLARET est autorisé à exploiter 125 ha 61 a 85 ca situés sur les communes de SAINT-GENES LA TOURETTE, SAINT-GERMAIN L'HERM et VERNET-LA-VARENNE provenant de l'exploitation de Monsieur RANGLARET Gilles.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de SAINT-GENES LA TOURETTE, SAINT-GERMAIN L'HERM et VERNET-LA-VARENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 29 mai 2013
P^o/ Le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 27/02/2013 par laquelle l'EARL DE PLANCHADELLE dont le siège social est situé à Planchadelle, 63750 MESSEIX sollicite l'autorisation d'exploiter 2 ha 88 a 70 ca situés sur la commune de MESSEIX en plus des 93 ha 74 a 13 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DE PLANCHADELLE est autorisée à exploiter 2 ha 88 a 70 ca situés sur la commune de MESSEIX provenant de l'exploitation de Monsieur BALLET Pierre (parcelles ZO 206, ZO 211 et ZO 212).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de MESSEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 29 mai 2013
P^o/ Le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 26/02/2013 par laquelle le GAEC PAGNIEZ dont le siège social est situé Le Cheix, 63470 PUY SAINT-GULMIER, sollicite l'autorisation d'exploiter 82 ha 58 a 92 ca dont 16 ha 73 a 11 ca dans le département de l'Indre situés sur les communes de PUY-ST-GULMIER (63), PRISSAC et SACIERGE ST-MARTIN (36) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre du 30 mai 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC PAGNIEZ est autorisé à exploiter 82 ha 58 a 92 ca dont 16 ha 73 a 11 ca dans le département de l'Indre situés sur les communes de PUY-SAINT-GULMIER, département du Puy-de-Dôme, PRISSAC et SACIERGE SAINT-MARTIN, département de l'Indre, provenant des exploitations de Monsieur LAMIRAND Georges et de Madame PAGNIEZ Marie-Paule.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 4 juin 2013

**P^o/ Le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS**

VU la demande en date du 04/03/2013 par laquelle l'EARL CATHONNET dont le siège social est situé La Goutte, 63120 VOLLORE-MONTAGNE, sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 60 a 70 ca situés sur la commune de VOLLORE-MONTAGNE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL CATHONNET est autorisée à exploiter 3 ha 60 a 70 ca situés sur la commune de VOLLORE-MONTAGNE.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de VOLLORE-MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 5 juin 2013

**P^o/ Le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS**

VU la demande en date du 05/03/2013 par laquelle Madame DE AGUIRREBEITIA Amandine domiciliée Chemin de la Petite Molière, 63270 VIC-LE-COMTE, sollicite l'autorisation d'exploiter sur la commune de VIC-LE-COMTE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame DE AGUIRREBEITIA Amandine est autorisée à créer un atelier hors-sol de poules pondeuses de 15 000 places sur la commune de VIC-LE-COMTE.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de VIC-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 6 juin 2013

**P^o/ Le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 28/02/2013 par laquelle Monsieur BERAUD Gérard domicilié 6, rue de la Vendée, 63380 MONTEL DE GELAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 04 a 44 ca dont 2 ha 70 a 69 ca dans le département de la Creuse, situés sur les communes de MONTEL DE GELAT (63) et MERINCHAL (23) en plus des 109 ha 76 a 20 ca déjà exploités ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse du 4 juin 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur BERAUD Gérard est autorisé à exploiter 6 ha 04 a 44 ca dont 2 ha 70 a 69 ca dans le département de la Creuse, situés sur les communes de MONTEL-DE-GELAT, département du Puy-de-Dôme (parcelles AP 138, AP 139, AP 141, AS 30, AS 36) et MERINCHAL, département de la Creuse (parcelles A 330, A 358, A 363, A 368, A 369) provenant de l'exploitation de Madame GAYDIER Joëlle.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de MONTEL-DE-GELAT et MERINCHAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 6 juin 2013
P°/ Le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 06/03/2013 par laquelle Monsieur VAZEILLE Alain domicilié 23, rue des Prés Hauts – Solagnat, 63870 ORCINES, sollicite l'autorisation d'exploiter 8 ha 35 a 93 ca situés sur la commune d'ORCINES en plus des 79 ha 68 a 79 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur VAZEILLE Alain est autorisé à exploiter 8 ha 35 a 93 ca situés sur la commune d'ORCINES provenant de l'exploitation de son oncle, Monsieur VAZEILLE Paul.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire d'ORCINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 7 juin 2013
P°/ Le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 15/04/2013 par laquelle la SARL ESE – Madame JOLY Céline domiciliée 15, rue Sidoine Apollinaire, 63000 CLERMONT-FERRAND, sollicite l'autorisation d'exploiter 2 ha 50 a situés sur la commune de CLERMONT-FERRAND ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est pris acte de l'annulation de la demande d'autorisation d'exploiter 2 ha 50 a situés sur la commune de CLERMONT-FERRAND provenant de l'exploitation de Monsieur BUSSIERE Marc déposée par Madame JOLY Céline – SARL ESE.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de CLERMONT-FERRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 7 juin 2013
P°/ Le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 07/03/2013 par laquelle Madame BRESSON Josiane domiciliée à Vins Haut, 63420 ANZAT-LE-LUGUET, sollicite l'autorisation d'exploiter 93 ha 84 a 55 ca situés sur la commune d'ANZAT-LE-LUGUET ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame BRESSON Josiane est autorisée à exploiter 93 ha 84 a 55 ca situés sur la commune d'ANZAT-LE-LUGUET provenant de l'exploitation de son conjoint, Monsieur VALLON Jean-Claude.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire d'ANZAT-LE-LUGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 10 juin 2013
P°/ Le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 07/03/2013 par laquelle Monsieur MOSNIER Christophe domicilié 7, chemin du Champ Bernard, 63200 YSSAC-LA-TOURETTE, sollicite l'autorisation d'exploiter 14 ha 23 a 29 ca situés sur les communes de CHATEL-GUYON, SAINT-BONNET PRES-RIOM et YSSAC-LA-TOURETTE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur MOSNIER Christophe est autorisé à exploiter 14 ha 23 a 29 ca situés sur les communes de CHATEL-GUYON, SAINT-BONNET PRES-RIOM et YSSAC-LA-TOURETTE provenant des exploitations de Monsieur MOSNIER Emmanuel, son oncle, et de Madame LEVADOUX Marie-Odile, sa belle-mère.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de CHATEL-GUYON, SAINT-BONNET PRES-RIOM et YSSAC-LA-TOURETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 10 juin 2013
P°/ Le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 07/03/2013 par laquelle le GAEC DU PETIT COMBRONDE dont le siège social est situé 7 rue de la Libération, 63460 COMBRONDE, sollicite l'autorisation d'exploiter sur la commune de COMBRONDE la reprise d'un poulailler de 1200 m² en location en plus des 174 ha 07 a 49 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU PETIT COMBRONDE est autorisé à exploiter sur la commune de COMBRONDE un poulailler de 1200 m² en location provenant de l'exploitation de Monsieur PERSILIER Patrick.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de COMBRONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 10 juin 2013
P°/ Le Préfet et par délégation,
P°/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 08/03/2013 par laquelle Monsieur FAURE David domicilié 22 Lot Domaine de la Recluse, 63160 BILLOM, sollicite l'autorisation d'exploiter 36 ha 51 a 23 ca situés sur les communes de MONTMORIN et SAINT-JULIEN-DE-COPPEL en plus des 11 ha 95 a 12 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur FAURE David est autorisé à exploiter 36 ha 51 a 23 ca situés sur les communes de MONTMORIN et SAINT-JULIEN-DE-COPPEL provenant de l'exploitation de sa mère, Madame FAURE Odette.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de MONTMORIN et SAINT-JULIEN-DE-COPPEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 10 juin 2013

P°/ Le Préfet et par délégation,

P°/ Le Directeur Départemental des Territoires

Le chef du Service Économie Agricole

Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 14/03/2013 par laquelle Monsieur GENESTE Thierry domicilié à Puy Charles, 63330 VIRLET, sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 47 a 60 ca situés sur la commune de LA CROUZILLE en plus des 136 ha 58 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur GENESTE Thierry est autorisé à exploiter 1 ha 47 a 60 ca situés sur la commune de LA CROUZILLE provenant de l'exploitation de Madame LAPORTE Josiane (parcelle ZD 39).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LA CROUZILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 17 juin 2013

P°/ Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Alain TRIDON

VU la demande en date du 14/03/2013 par laquelle Monsieur BAUR Michel domicilié à Coheix, 63230 MAZAYE, sollicite l'autorisation d'exploiter 15 a 00 ca situés sur la commune de MAZAYE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur BAUR Michel est autorisé à exploiter 15 a 00 ca situés sur la commune de MAZAYE (parcelle ZP 157).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de MAZAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 17 juin 2013

P°/ Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Alain TRIDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 14/03/2013 par laquelle le GAEC DE LA PIERRE DE GINICH dont le siège social est situé Les Cros, 63250 ARCONSAT, sollicite l'autorisation d'exploiter 87 ha 19 a 59 ca situés sur les communes d'ARCONSAT, CELLES-SUR-DUROLLE et PALLADUC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE LA PIERRE DE GINICH est autorisé à exploiter 87 ha 19 a 59 ca situés sur les communes d'ARCONSAT, CELLES-SUR-DUROLLE et PALLADUC provenant des exploitations de Monsieur TREILLE Gilles et de Monsieur TREILLE Baptiste.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires d'ARCONSAT, CELLES-SUR-DUROLLE et PALLADUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 17 juin 2013
P^o/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Alain TRIDON

VU la demande en date du 15/03/2013 par laquelle Monsieur CHANAT Christophe domicilié Le Saubure, 03450 CHOUVIGNY, sollicite l'autorisation d'exploiter 41 ha 20 a 98 ca situés sur la commune de SERVANT en plus des 17 ha 46 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur CHANAT Christophe est autorisé à exploiter 41 ha 20 a 98 ca situés sur la commune de SERVANT provenant de l'exploitation de Madame PERRIN Ginette (parcelles ZX 11, ZY 31, 33, 37, 38, 47, 86, 89, 102, 119 et ZW 111).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SERVANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 17 juin 2013
P^o/ Le Préfet et par délégation,
P^o/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Économie Agricole
Xavier CANELLAS

VU la demande en date du 18/03/2013 par laquelle le GAEC SOUS LA ROCHE dont le siège social est situé Sous la Roche, 63680 CHASTREIX, sollicite l'autorisation d'exploiter 29 a 40 ca situés sur la commune de LA TOUR D'AUVERGNE en plus des 102 ha 47 a 85 ca déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC SOUS LA ROCHE est autorisé à exploiter 29 a 40 ca situés sur la commune de LA TOUR D'AUVERGNE provenant de l'exploitation de Monsieur ERAGNE Gérard (parcelle AH 120).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de LA TOUR D'AUVERGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 19 juin 2013
P^o/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Alain TRIDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

VU la demande en date du 18/03/2013 par laquelle le GAEC ROCHE dont le siège social est situé à Roche, 63160 SAINT-JULIEN DE COPPEL, sollicite l'autorisation d'exploiter 265 ha situés sur les communes de BILLOM, SAINT-JULIEN DE COPPEL, SALLEDES, LAPS, MONTMORIN et PIGNOLS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC ROCHE est autorisé à exploiter 265 ha situés sur les communes de BILLOM, SAINT-JULIEN DE COPPEL, SALLEDES, LAPS, MONTMORIN et PIGNOLS.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et les maires de BILLOM, SAINT-JULIEN DE COPPEL, SALLEDES, LAPS, MONTMORIN et PIGNOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 19 juin 2013
P^o/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Alain TRIDON

VU la demande en date du 18/03/2013 par laquelle Monsieur DECHELETTE François domicilié à La Vialle, 63250 CELLES-SUR-DUIROLLE, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 32 a 00 ca situés sur la commune de CELLES-SUR-DUIROLLE en plus des 80 ha 50 a déjà exploités ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur DECHELETTE François est autorisé à exploiter 7 ha 32 a 00 ca situés sur la commune de CELLES-SUR-DUIROLLE provenant de l'exploitation de Monsieur CHAZEAU Jean-François.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires et le maire de CELLES-SUR-DUIROLLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 19 juin 2013
P^o/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Alain TRIDON



PREFET DU PUY DE DOME

ARRÊTÉ
RELATIF AUX PRIORITÉS FIXÉES POUR L'ATTRIBUTION
DES DROITS À PRIME DEFINITIFS ISSUS DE LA RÉSERVE
CAMPAGNE 2013

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

ARRÊTE

Article 1 – Eligibilité du demandeur

Le demandeur de droits doit être âgé de moins de 55 ans au 1er janvier 2013 et avoir retourné une demande de droits définitifs avant le 30 novembre 2012.

En cas de pluriactivité, les revenus extérieurs du demandeur doivent représenter moins d'1/3 du SMIC.

Le demandeur doit être détenteur d'un cheptel composé d'au moins 20 vaches mères au 15/05/2013.

Article 2 – Eligibilité de la demande

Toute demande de moins de 5 droits est rejetée.

Article 3 – Principes d'attribution

Les principes retenus sont les suivants :

- pas d'attribution inférieure à 5 droits ;
- l'attribution est plafonnée au nombre de vaches mères présentes au 15/05/2013 diminué du nombre de droits déjà détenus, dans la limite des objectifs départementaux décrits à l'article 4 et d'une attribution maximale de 35 droits
- pas d'attribution pour les éleveurs bénéficiaires d'une ACAL (aide à la cessation laitière) au cours des trois dernières années ;
- prise en compte de la SCOP (surface en céréales, oléagineux, protéagineux) avec une franchise de 25 ha et au-delà application d'une équivalence de 0,5 vaches allaitantes mères (VA) pour 1 ha de SCOP ;
- prise en compte de la production laitière pour les élevages bovins mixtes selon l'équivalence d'1 VA pour 7 000 litres de référence laitière.

Article 4 – Objectifs d'attribution

Les objectifs d'attribution à atteindre sont limités comme suit selon la structure d'exploitation.

Structure d'exploitation	Objectif de droits à atteindre pour le public des récents investisseurs et récents Installés avec les aides à l'installation de moins de 10 ans	Objectif de droits à atteindre pour les autres demandeurs
Individuel moins de 55 ans	75	65
GAEC à 2 moins de 55 ans	135	110
GAEC à 2 avec 1 + 55 ans	100	90
GAEC à 3 moins de 55 ans	180	150
GAEC à 3 avec 1 + 55 ans	145	125
GAEC à 3 avec 2 + 55 ans	110	100
GAEC à 4 moins 55 ans	220	190
GAEC à 4 avec 1 + 55 ans	190	170
GAEC à 4 avec 2 + 55 ans	155	135

Article 5 – Rang de priorité

Les demandeurs sont servis selon l'ordre de priorité ci-après sous réserve des disponibilités des droits dans la réserve départementale :

1. jeunes agriculteurs installés avec les aides à l'installation avant le 15/05/2013 dont les PDE (plan de développement de l'exploitation) prévoient une augmentation du nombre de droits à prime au maintien de troupeau de vaches allaitantes au cours des 5 années de leur projet d'installation ;
2. récents investisseurs ayant investi dans un bâtiment d'élevage bénéficiant d'une subvention PMBE (plan de modernisation des bâtiments d'élevage) depuis moins de 5 ans ;
3. jeunes agriculteurs installés depuis moins de 10 ans ;
3. autres demandeurs

Au cas où la disponibilité des droits dans la réserve ne permette pas d'accorder la totalité des droits déterminés après application des dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté, un coefficient stabilisateur est appliqué aux attributions potentielles aux demandeurs de la priorité 3 (autres demandeurs). Pour la campagne 2013 d'attribution des droits définitifs, ce coefficient est fixé à 85% de l'attribution potentielle.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2013

LE PREFET
pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires



Alain TRIDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DU PUY DE DOME

ARRETE N°

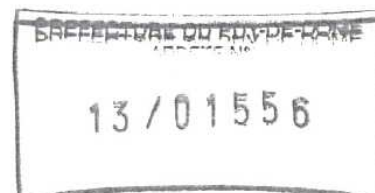
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

BUREAU URBANISME OPERATIONNEL

ordonnant la mise à l'enquête publique
du projet de modification du
remembrement des terrains inclus dans
le périmètre de l'Association Foncière
Urbaine « Chantepierre de Ronchalon »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de RIOM au lieu-dit « Ronchalon », tel que ce projet résulte du dossier de modification susvisé.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur madame Yolande LAVERGNE demeurant, 62 bis rue de l'Oradou 63000 CLERMONT-FERRAND. Madame le commissaire-enquêteur siègera à la mairie annexe de RIOM , 5 Mail Jost Pasquier .

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les intéressés, seront déposés à la mairie annexe de RIOM, aux conditions suivantes : du mercredi 11 septembre 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : Durant la période fixée ci-avant, madame le commissaire-enquêteur recevra en mairie annexe de RIOM, les déclarations des intéressés sur l'utilité des modifications prévues du remembrement, aux conditions ci-après :

- le mercredi 11 septembre 2013 de 9h à 12h
- le vendredi 20 septembre 2013 de 13h 30 à 16h30
- le lundi 30 septembre 2013 de 13h30 à 17h.

ARTICLE 5 : Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le Maire le transmettra à madame le commissaire-enquêteur qui donnera son avis motivé, puis transmettra au Préfet sous le délai maximal d'un mois, le dossier complet, avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte principale de la mairie de RIOM ainsi qu'aux autres endroits apparents et fréquentés du public et désignés par arrêté municipal. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le Maire.

Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans le journal « La Montagne » dont un exemplaire sera annexé au dossier.

ARTICLE 7 : Notification du dépôt de dossier à la mairie, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception sera faite aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement modifié compris dans le dossier d'enquête.

ARTICLE 8 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 9 : Sont chargés du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de RIOM
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Président de l'Association Foncière Urbaine autorisée
- Madame le commissaire-enquêteur

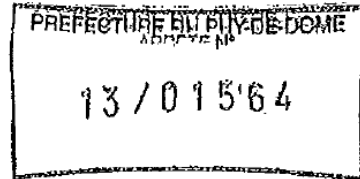
Fait à Clermont-Ferrand, le **25** *JUIL.* 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

ARRETE
portant abrogation de la carte
communale de SAINT-ANDRE-LE-COQ

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Est abrogée, la carte communale de Saint-André-le-Coq.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal d'abrogation en date du 4 juillet 2013, seront affichés en mairie pendant un mois.

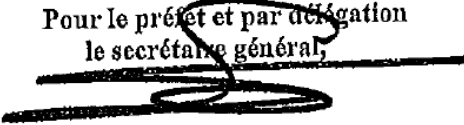
Mentions de ces affichages seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 :

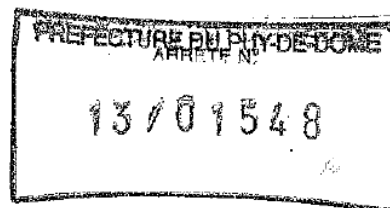
Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Riom, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-André-le-Coq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R421-1 et R421-7 du code de justice administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau au Syndicat du Bois de l'Aumône pour l'ancienne décharge contrôlée de CULHAT ,
complétant l'arrêté préfectoral n° 00-03994 du 18 décembre 2000 portant prorogation d'exploitation de la station d'épuration du Bois de l'Aumône

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Syndicat du Bois de l'Aumône, dont le siège social est situé Zone de Layat II, 63200 RIOM, doit respecter pour ses installations situées au Bois de l'Aumône à Culhat, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 Décembre 2000 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Modalités de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Laboratoire d'analyse

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 Justificatifs

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

2.3.1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2.3.2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

2.3.3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.3.4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 2.3.3 et 2.3.4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Prélèvement des échantillons par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Surveillance existante

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par le présent arrêté préfectoral sur des substances mentionnées à l'article 3 ci-après peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.3 de l'arrêté du 18 décembre 2000.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

3.1.1. Surveillance à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet de la STEP dans le ruisseau du Bois de l'Aumône	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Naphthalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Octylphénols			0,1
	Arsenic			5
	Chrome			5
	Zinc			10
	Benzène			1
	Cuivre et ses composés			5
	Diuron			0,05
	Isoproturon			0,05
	Pentachlorophénol			0,1
	Plomb et ses composés			5
	Toluène			1
	Tributylphosphate			0,1
	Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)			0,02
	Mercure et ses composés			0,5
Tributylétain cation	0,02			
Dibutylétain cation	0,02			
Monobutylétain cation	0,02			
Trichloroéthylène	0,5			

3.1.2. Substances dangereuses déclassantes

Si, après 3 mesures mensuelles, les substances en italiques dans le tableau ci-dessus n'ont pas été détectées dans les échantillons analysés, l'exploitant peut abandonner la recherche de ces substances.

ARTICLE 4 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

L'exploitant est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur les 6 échantillons, les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur les 6 échantillons, ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à toutes les conditions suivantes :
 1. la mesure n'est pas une mesure qualifiée "d'incorrecte-réduisant" par l'INERIS ;
 2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 4** du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage lesdits actes.

7.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat du Bois de l'Aumône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Culhat par les soins du Maire pendant un mois.

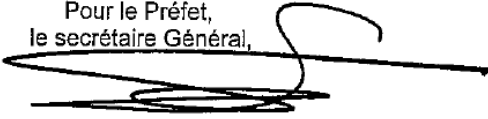
7.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Culhat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUIL. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire Général,



Thierry SUQUET

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		0,1
<i>BDE</i>	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199		0,01
<i>COHV</i>	Chloroforme	1135		1
	Tétrachlorure de C	1276		0,5
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191		0,01
	Naphtalène	1517		0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic et ses composés	1369		5
	Cadmium et ses composés	1388		2
	Chrome et ses composés	1389		5
	Cuivre et ses composés	1392		5
	Mercure et ses composés,	1387		0,5
	Nickel et ses composés	1386		10
	Plomb et ses composés	1382		5
<i>Organoétains</i>	Zinc et ses composés	1383		10
	Tributylétain cation	2879		0,02
	Dibutylétain cation	1717		0,02
	Monobutylétain cation	2542		0,02

¹ Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ⊕ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ⊕ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²
- ⊕ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification de l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	Date dernier contrôle météorologique du débitaire	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement, date début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'analyse post-transport
zone libre de texte	code SANDRE du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte associé à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (saisir au clic, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJMMAAA)	nombre entier	date (format JJMMAAA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJMMAAA)	nombre décimal à zéro significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sondes)	Libellé exact du paramètre (à faire cocher avec code standard du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité	Résultat total	Unité	Libellé exact du paramètre (à saisir au clic, proportionnel au temps, ponctuel)	Niveau de confiance (pourcentage de confiance garanti)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJMMAAA)	Phase d'analyse (Code sondes 3 : Phase sondes 28 : Eau brule 47 : MES brulé)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Facteur de correction (0-2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de séparation (liste déroulante)	Méthode d'analyse (liste déroulante)	Date de quantification valeur	Date de quantification unité	Unité de quantification	Code de référence de l'analyse (code 1 : Eau brule 2 : UO 3 : Eau brule 47 : MES brulé)	Code de référence de l'analyse (code 1 : Eau brule 2 : UO 3 : Eau brule 47 : MES brulé)	Commentaires (Code de confiance non garantie, Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc.))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les échantillons, tout problème rencontré lors de l'analyse)
Dati																						
DOU																						
MES																						
substance 1																						
substance 1																						
substance 1 total																						
substance (ex: Toxibol)																						
substance (ex: BUE)																						

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

DRC-08-94591-06911D

Annexe 5 :
Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
Rectificatif annexe 5 version du 25/04/2012

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....	4
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT.....	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU.....	5
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE.....	5
3.5	ECHANTILLON.....	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT.....	6
4	ANALYSES.....	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS.....	9
6	LISTE DES ANNEXES.....	10

DRC-08-94591-06911D

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

DRC-08-94591-06911D

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le **laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

DRC-08-94591-06911D

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

DRC-08-94591-06911D

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

DRC-08-94591-06911D

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

DRC-08-94591-06911D

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

DRC-08-94591-06911D

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Rectificatif annexe 5.1 version du 25/04/2012

Modifications apportées

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Nonylphénols : analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).


Octylphénols : analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).


Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074


Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols	Nonylphénols	6595	24	
	NP10I	6596		
	NP20I	6599		
	Octylphénols	6600	25	
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chlorobenzène (C6H5Cl)	1493		
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Dibromodiphényléther (BDE 99)	2916	0	
	Monobromodiphényléther (BDE 100)	2910	0	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	1,5-dichlorobenzène	1639	16	33
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117

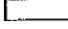
Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorocyclopentadiène	1662	17	101
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
Chlorure de vinyle	1753		128	
<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
<i>HAP</i>	Anthracène	1451	7	3
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphthène	1453		
	Benzo (a) Pyren	1115	28	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28	
	Benzo (k) Fluoranthène	1118	28	
	Benzo (h) Fluoranthène	1117	28	
Indène (1,2,3-cd) Pyren	1114	28		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388	6	10

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercure et ses composés	1387	21	22
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115
	Dibutylétain cation	7074		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alométrosulfan	1178	14	
	Céféthiosulfan	1179	14	
	Alptra	1201	18	
	Hexachlorocyclohexane	1203	18	
	Gamma-bombal-Hidant	1205	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
	Matières en Suspension	1841		
		1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Rectificatif annexe 5.2 version du 25/04/2012

Modifications apportées

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Réintégration des familles Nitro-aromatiques et Chlorotoluènes

Nonylphénols : analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénols : analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances	Codes SANDRE <small>Erreur ! Signet non défini.</small>	LQ <small>Erreur ! Signet non défini.</small> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkyphénols	Nonylphénols	6598 = 1957 + 1958	0,1 pour la somme des deux substances (1957 et 1958)
	NP10E	6366	0,1* pour l'ensemble des substances
	NP20E	6369	0,1* pour l'ensemble des substances
	Octylphénols	6600 = 1920 + 1959	0,1 pour la somme des deux substances (1920 et 1959)
	OP10E	6370	0,1*
	OP20E	6371	0,1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0,1
	3 chloroaniline	1592	0,1
	4 chloroaniline	1591	0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0,1
	3,4 dichloroaniline	1586	0,1
Autres	Chloroalcanes C ₆ -C ₁₁	1955	10
	Biphényle	1584	0,05
	Epichlorhydrine	1494	0,5
	Tributylphosphate	1847	0,1
	Acide chloroacétique	1465	25

Famille	Substances	Codes SANDRE <small>Erreur Signet non défini.</small>	LQ <small>Erreur Signet non défini.</small> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduales
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2910	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1399	0,01
	Pentachlorobenzène	1888	0,02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,1
	2 chlorophénol	1471	0,1
	3 chlorophénol	1651	0,1
	4 chlorophénol	1650	0,1
	2,4 dichlorophénol	1486	0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0,1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0,1

Famille	Substances	Codes SANDRE <small>Erreur 1 Signet non défini.</small>	LQ <small>Erreur 1 Signet non défini.</small> atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduales	
	1,2 dichloroéthane	1161	2	
	Chlorure de méthylène	1168	5	
	Hexachlorobutadiène	1652	0,5	
	Chloroforme	1135	1	
	Tétrachlorure de carbone	1276	0,5	
	Chloroprène	2611	1	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1	
	1,1 dichloroéthane	1160	5	
	1,1 dichloroéthylène	1162	2,5	
	1,2 dichloroéthylène	1163	5	
	Hexachloroéthane	1656	1	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1	
	Tétrachloroéthylène	1272	0,5	
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0,5	
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1	
	Trichloroéthylène	1286	0,5	
	Chlorure de vinyle	1753	5	
	<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602	1
		3-chlorotoluène	1601	1
4-chlorotoluène		1600	1	
<i>HAP</i>	Anthracène	1358	0,01	
	Fluoranthène	1191	0,01	
	Naphtalène	1517	0,05	
	Acénaphène	1453	0,01	
	Benzo (a) Pyène	1115	0,01	
	Benzo (k) Fluoranthène	1317	0,01	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0,01	
	Benzo (ghi) Péryène	1118	0,01	
Indeno (1,2,3 cd) Pycène	1204	0,01		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388	2	
	Plomb et ses composés	1382	5	
	Mercuré et ses composés	1387	0,5	
	Nickel et ses composés	1386	10	
	Arsenic et ses composés	1369	5	
	Zinc et ses composés	1383	10	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
Chrome et ses composés	1389	5		
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613	0,2	
	Nitrobenzène	2614	0,2	

Famille	Substances	Codes SANDRE ^{Erreur 1 Signet non défini.} _{Erreur 1 Signet non défini.}	LQ ^{Erreur 1 Signet non défini.} à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879	0,02
	Dibutylétain cation	7074	0,02
	Monobutylétain cation	2542	0,02
	Triphénylétain cation	6372	0,02
<i>PCB</i>	PCB 28	1239	0,01
	PCB 52	1241	0,01
	PCB 101	1242	0,01
	PCB 118	1243	0,01
	PCB 138	1244	0,01
	PCB 153	1245	0,01
	PCB 180	1246	0,01
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	0,05
	Alachlore	1101	0,02
	Atrazine	1107	0,03
	Chlorfenvinphos	1464	0,05
	Chlorpyrifos ethyl	1083	0,05
	Diuron	1177	0,05
	Alpha Endosulfan	1178	0,02
	Bêta Endosulfan	1179	0,02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0,02
	gamma isomère Lindane	1203	0,02
	Isoproturon	1208	0,05
Simazine	1263	0,03	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
		1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

ⁱ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

ⁱⁱ La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

ⁱⁱⁱ Le code Sandre 1957 englobe également le code Sandre 5474 (CAS 104-40-50)

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Rectificatif annexe 5.3 version du 25/04/2012

Modifications apportées

Fraction analysée : remplacement du code sandre 41 : MES brutes par le code sandre 156 : phase particulière de l'eau

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	<i>Analyse réalisée sous accréditation</i> <i>Analyse réalisée hors accréditation</i>
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 156 : Phase particulaire de l'eau
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, PHASE PARTICULAIRE : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, PHASE PARTICULAIRE : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE

A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Rectificatif annexe 5.5 version du 25/04/2012

Modifications apportées

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Réintégration des familles Nitro-aromatiques et Chlorotoluènes

Nonylphénols : analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénols : analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	25154-52-3 84852-15-3	6598 (1957 + 1958)		
	NP10E	2312-67-5 2317-13-9 27916-86-9	6366		
	NP20E	20147-88-4 17476-93-8 48869-19-8	6369		
	Octylphénols	1806-26-4 140-66-9	6600 = (1920 + 1959)		
	OP10E	2315-67-5	6370		
	OP20E	2315-61-9	6371		
	Anilines	2 chloroaniline	95-51-2	1593	
3 chloroaniline		108-42-9	1592		
4 chloroaniline		106-47-8	1591		
4-chloro-2 nitroaniline		89-63-4	1594		
3,4 dichloroaniline		95-76-1	1586		
Autres	Chloroacétate d'opson	89155-34-8	1567		
	Biphényle	92-52-4	1584		
	Epichlorhydrine	106-89-8	1494		
	Tributylphosphate	126-73-8	1847		
	Acide chloroacétique	79-11-8	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	5436-43-1	2919		

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	68348-49-0	2915		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	68903-80-3	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	207122-15-4	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	68631-49-2	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	207122-16-5	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1163-19-5	1815		
BTEX	Benzène	71-43-2	1114		
	Ethylbenzène	100-41-4	1497		
	Isopropylbenzène	98-82-8	1633		
	Toluène	108-88-3	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	118-74-1	1199		
	Pentachlorobenzène	698-93-5	1885		
	1,2,3 trichlorobenzène	87-61-6	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	120-82-1	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	108-70-3	1629		
	Chlorobenzène	108-90-7	1467		
	1,2 dichlorobenzène	95-50-1	1165		
	1,3 dichlorobenzène	541-73-1	1164		
	1,4 dichlorobenzène	106-46-7	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	95-94-3	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	88-73-3	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	121-73-3	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	100-00-5	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	87-86-5	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7	1636		
	2 chlorophénol	95-57-8	1471		
	3 chlorophénol	108-43-0	1651		
	4 chlorophénol	106-48-9	1650		
	2,4 dichlorophénol	120-83-2	1486		

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	2,4,5 trichlorophénol	95-95-4	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	88-06-2	1549			
COHV	Hexachloropentadiène	77-47-4	2612			
	1,2 dichloroéthane	107-06-2	1161			
	Chlorure de méthylène	75-09-2	1168			
	Hexachlorobutadiène	87-68-9	1652			
	Chloroforme	67-66-3	1135			
	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276			
	Chloroprène	126-99-8	2611			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	107-05-1	2065			
	1,1 dichloroéthane	75-34-3	1160			
	1,1 dichloroéthylène	75-35-4	1162			
	1,2 dichloroéthylène	540-59-0	1163			
	Hexachloroéthane	67-72-1	1656			
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	79-34-5	1271			
	Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272			
	1,1,1 trichloroéthane	71-55-6	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	79-00-5	1285			
	Trichloroéthylène	79-01-6	1286			
	Chlorure de vinyle	75-01-4	1753			
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	95-49-8	1602		
		3-chlorotoluène	108-41-8	1601		
4-chlorotoluène		106-43-4	1600			
HAP	Anthracène	120-12-7	1458			
	Fluoranthène	206-44-0	1191			
	Naphtalène	91-20-3	1517			
	Acénaphthène	83-32-9	1453			
	Benzo (a) pyrène	50-32-3	1118			
	Benzo (b) fluoranthène	207-08-9	1117			
	Benzo (k) fluoranthène	208-99-2	1116			
	Benzo (g,h,i) pyrène	101-20-2	1119			
	Indène (1,2,3-cd) pyrène	103-39-5	1204			
Métaux	Cadmium et ses composés	7440-43-0	1389			
	Plomb et ses composés	7439-92-1	1382			
	Marsite et ses composés	7439-97-6	1387			
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386			

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369		
	Zinc et ses composés	7440-66-6	1383		
	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392		
	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	88-72-2	2613		
	Nitrobenzène	98-95-3	2614		
Organoétains	Tributylétain cation	36641-28-6	2879		
	Dibutylétain cation	1002-53-5	7074		
	Monobutylétain cation	78763-54-9	2542		
	Triphénylétain cation	668-34-8	6372		
PCB	PCB 28	7012-37-5	1239		
	PCB 52	35693-99-3	1241		
	PCB 101	37680-73-2	1242		
	PCB 118	31508-00-6	1243		
	PCB 138	35065-28-2	1244		
	PCB 153	35065-27-1	1245		
	PCB 180	35065-29-3	1246		
Pesticides	Trifluraline	1582-09-8	1289		
	Alachlore	15972-60-8	1101		
	Atrazine	1912-24-9	1107		
	Chlorfenvinphos	470-90-6	1464		
	Chlorpyrifos	2921-88-2	1083		
	Diuron	330-54-1	1177		
	spartein disulfure	950-93-3	1178		
	gamma cyclodisulfure	132-66-9	1179		
	aldrin	510-34-6	1200		
	hexachlorocyclopentadiène	208-98-9	1205		
	isoproturon	34123-59-6	1208		
Simazine	122-34-9	1263			
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	-	1314		
		-	1841		
	Matières en Suspension	-	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire¹, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

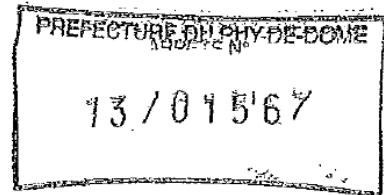
Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral mettant en demeure
la Société SABLIERES DE PONT DU CHATEAU
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
la carrière de sables et graviers au lieu-dit « La Croze » sur la commune
de Pont du Chateau

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La Société SABLIERES DE PONT DU CHATEAU, dont le siège social est situé à 63 430 Les Martres d'Artière, est mise en demeure de respecter, dans le délai de 2 mois, les dispositions du 1er alinéa de l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 susvisé, qui impose une exploitation de la carrière par gradins de 3 mètres de hauteur verticale maximale.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

En cas d'observation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives (consignation, suspension ou fermeture) prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SABLIERES DE PONT DU CHATEAU et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

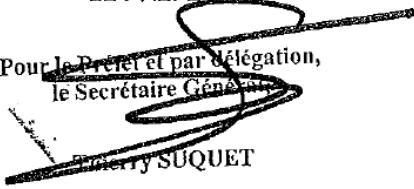
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Pont du Chateau,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JUIL. 2013

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme.
Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne**



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 18 avril 2013.

Entre la Direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme , représentée par M. Bertrand Le Roy , désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne, représentée par Philippe Jouffret désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- Programme 0104
- Programme 0106
- Programme 0135
- Programme 0157
- Programme 0163
- Programme 0177
- Programme 0183
- Programme 0219
- Programme 0303
- Programme 0304
- Programme 0333

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il signe et notifie aux fournisseurs tous les bons de commande;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créés par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, Clermont-Ferrand,

Le 10 juillet 2013

Le délégant
Directeur départemental de la
Cohésion sociale du Puy-de-Dôme


Bertrand LE ROY

OSD par délégation du préfet en date du 18 avril 2013

Le délégataire
Direction Régionale des Finances
Publiques Auvergne


Philippe JOUFFRET

Visa du préfet département


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

Visa du préfet de Région


Eric DELZANT

Direction de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /01562 du 29 juillet 2013
Accordant une dérogation aux distances entre établissements pour l'exploitation d'une licence IV

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 1973 est accordée à Monsieur Christian COSTE pour lui permettre d'exploiter une licence de débits de boissons de 4^{ème} catégorie dans son établissement « Chez Mon Oncle » situé 8 bis boulevard Desaix à Clermont-Ferrand.

Article 2 : Cette dérogation deviendra caduque en cas de changement substantiel dans le projet ou en cas d'échec du projet.

Article 3 : le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur Christian COSTE, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée pour information, au maire de Clermont-Ferrand et aux Présidents des Syndicats de l'Hôtellerie.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : Thierry SUQUET

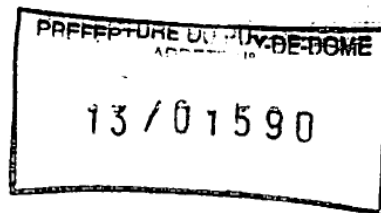
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS



ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63/

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" La PERGOLA " 3, place Gilberte Perrier	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

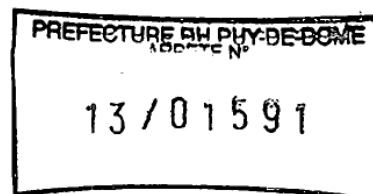
ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63/

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" THE STILL IRISH BAR " 7, boulevard Léon Malfreyt	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 AOÛT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Sous Préfecture d'ISSOIRE

PREFET DU PUY DE DOME

ARRÊTÉ N° SPI-2013 / 69 du 31 juillet 2013
portant dérogation aux horaires de fermeture des cafés, restaurants et discothèques

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1 : En application de l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 modifié, le bar **LA GUINGUETTE** exploité à NONETTE – 63340, par **M. Christian WASCH**, gérant, bénéficiera d'une dérogation aux heures de fermeture fixées par l'arrêté susvisé.

L'heure de fermeture autorisée par le présent arrêté est fixée à **2 H 00** du matin.

Article 2 : Cette dérogation est valable **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour être renouvelée, elle devra faire l'objet, de la part du responsable de l'établissement, d'une demande de renouvellement présentée deux mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Elle est révoquée à tout moment en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique et des débits de boissons ou par le présent arrêté.

Article 3 : - Mme la Sous-Préfète d'ISSOIRE ,

- M. Christian WASCH

- M. le Maire de NONETTE,

- M. le Commandant la Compagnie de gendarmerie d'ISSOIRE,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoire,

Hélène GERONIMI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite